

Acte exécutoire, le

N°: 2010.1402

BG-CL

MAIRIE DE
SAINT-MALO

Direction Environnement et Espace Public

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,
Vu le Code de la Route et annexe au décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R130-5, R325-12, R325-13, R325-14, R325-19, R411-25, R411-8, R417-1, R417-12, R417.10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés subséquents,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre l'exécution des travaux,

OBJET: PARKING DU TERRE PLEIN DES BAS SABLONS - Hivernage des bateaux de Plaisance - Réglementation du stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit et déclaré gênant du Vendredi 21 Octobre 2011 au Mercredi 4 Avril 2012 :

- PARKING DU TERRE PLEIN DES BAS SABLONS. Au Nord Ouest du bureau du port sur une surface de 60mètres x 20 mètres et au Sud Est du bureau du port sur une surface de 37 mètres x 17,50 mètres

Ces emplacements serviront à l'hivernage de bateaux de plaisance et seul le stationnement de ceux-ci sera autorisé.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 - Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 24 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par le bureau du port

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 - Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire central de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du service des Sports

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire de Saint-Malo,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte - 35400 Rennes.

Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant deux mois

Saint-Malo, le 19 Octobre 2011

Pour le Maire, *h*
L'Adjointe déléguée,

M H D E T R O I S

Marie Hélène DETROIS

